

Affaire 10-151025

Rétrocession des voiries du lotissement « La Croix rouge », situées rue de la Croix rouge à l'euro symbolique

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 09 octobre 2025 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **22**

Absents : 05

Procurations : 02

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : Victorien JUSTINE



LE MAIRE,

Johnny PAYET

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES

----- EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU QUINZE OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **QUINZE OCTOBRE** à **DIX-HUIT HEURE ET CINQ MINUTES** le Conseil municipal de La Plaine-des- Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

ABSENT(S) : Érick BOYER conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Emilie NALEM conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Yannick BOYER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Sandra GRONDIN conseillère municipale à Johnny PAYET – Mickaël PAYET conseiller municipal à Alain RIVIERE

Publicité faite le 22 octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

Rétrocession des voiries du lotissement « La Croix rouge », situées rue de la Croix rouge à l'euro symbolique

Le Maire informe également que les ouvrages sont terminés et réceptionnés. Afin de finaliser cet accord, la société SPIB a transmis les documents faisant état des parcelles et de la surface à rétrocéder, à savoir les parcelles AI 706-707-714-715-721-722 d'une contenance cadastrale totale de 1 198 m². La valorisation de la voirie est estimée à 1 198 €.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

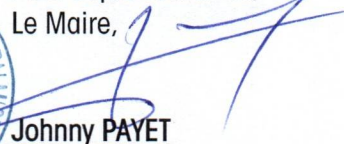
- **INVITE** les membres du Conseil municipal ayant un intérêt direct ou indirect à cette affaire à ne pas prendre part au vote et se signaler au sein du registre des intérêts de la séance,
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **ACTE** la demande de la société SPIB en date du 28 novembre 2023,
- **VALIDE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles référencées AI 706-707-714-715-721-722 d'une contenance cadastrale de 1 198 m²,
- **PROCEDE** ultérieurement au classement dans le domaine public communal,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,

Le Maire,


Johnny PAYET

Delphine ZOPIRE

De: Service Bourbonbois <servicebourbonbois@glvsa.com>
Envoyé: mardi 14 novembre 2023 14:13
À: nicolas.baret@notaires.fr
Cc: corinne SAVONNI; Annick SILVY; Dimitri Ougouroussiva; mairie
Objet: Demande de rétrocession - Zone plaine des palmistes - Bourbon Bois
Pièces jointes: 01 PLAN CADASTRAL.pdf; 001 PLAN CADASTRAL.pdf; LES CATLEYAS_TRAITE.pdf; Relevé AI 706-707-714-715-721 & 722 Plaine des Palmistes SCI LES CATLEYAS.pdf

14 NOV. 2023
423.2085

Bonjour,

Toujours dans le dossier rétrocessions évoqué en 2021 avec votre étude, et proche de votre périmètre d'action zone Plaine des Palmistes nous avons :

SCI CATLEYAS - opération Clos Renaissance
Parcelle d'accès à rétrocéder AI 706-707-714-715-
AI 721-722

La SCI CATLEYAS été absorbée par la société SPIB.

J'ai également mis en copie, le service foncier concerné pour cette proposition de rétrocession. J'attends également un retour de leur part pour les éventuelles modalités à suivre ou complément d'informations à donner pour faire avancer ce dossier.

Je vous joins les documents en ma possession et attends votre retour pour traiter l'ensemble de ces rétrocessions.

Cordialement 

Marie Galbourdin-Leroy
06 92 43 75 02


avec nous, chez vous

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

Département :
LA REUNION

Commune :
LA PLAINE DES PALMISTES

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

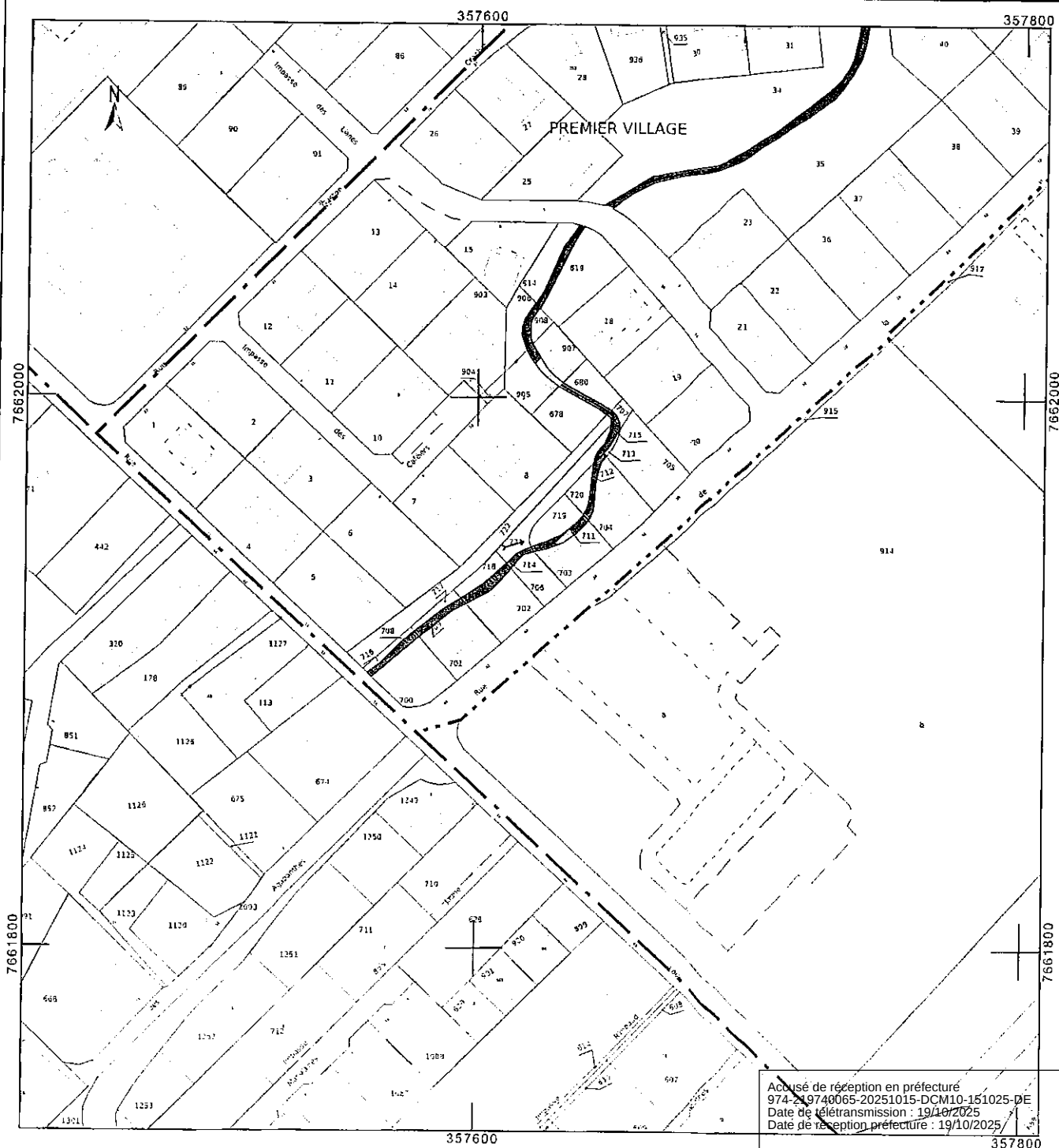
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

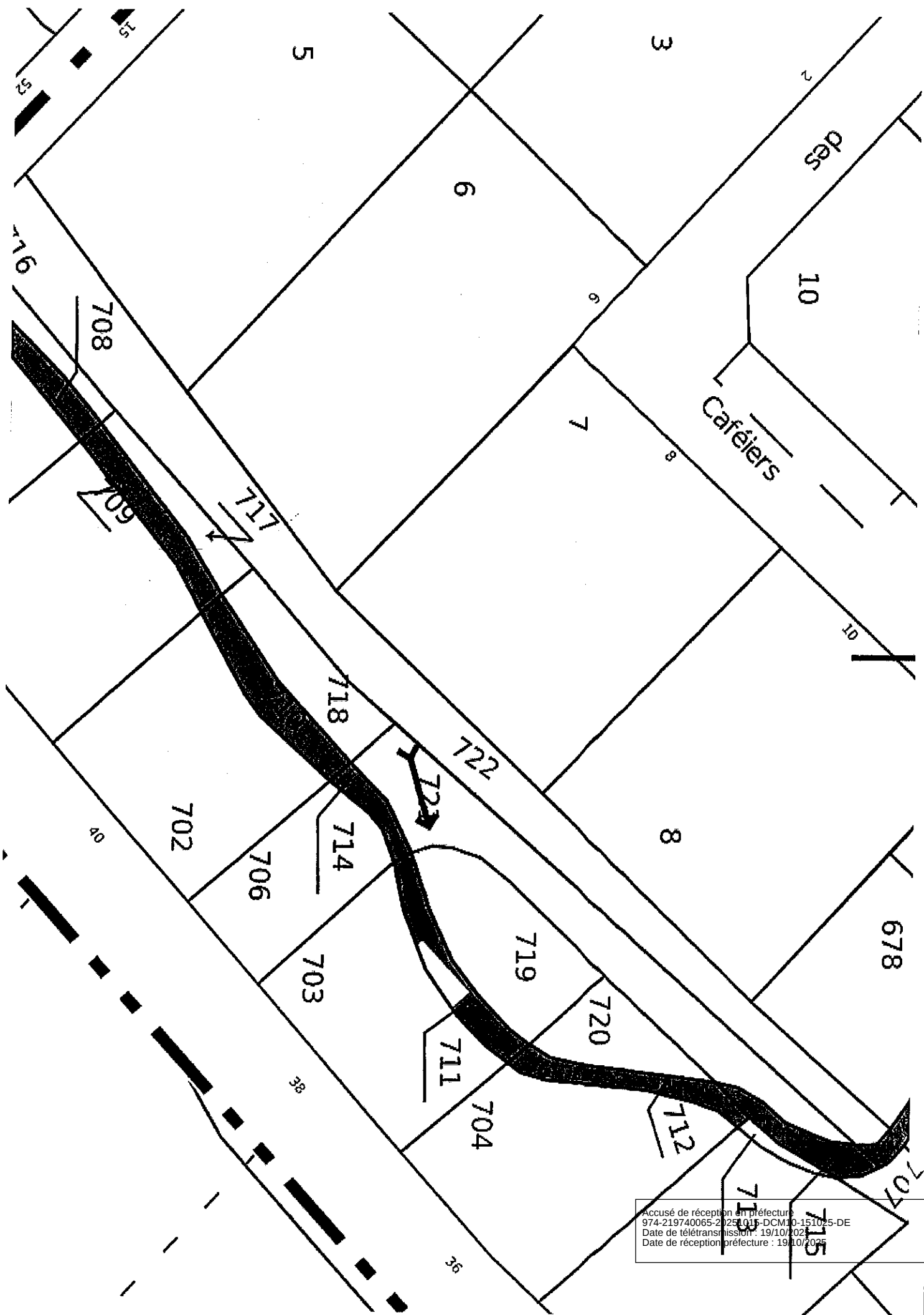
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri CS 91013 97744
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 - fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-
reunion@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture
974-249740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception en préfecture : 19/10/2025

SPIB
(Société Absorbante)

et

SCI LES CATLEYAS
(Société Absorbée)

TRAITE DE FUSION

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **SPIB**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 040 000 €, dont le siège social est 2, Rue Camille Desmoulins – 97420 LE PORT et immatriculée au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le numéro 488 022 021, représentée par Madame Danièle RUBEN, en sa qualité de Présidente de la société GROUPE LE VILLAIN, elle-même Présidente de la société BOURBON BOIS, Présidente de ladite société,

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbante** »
D'UNE PART,

ET :

La société **SCI LES CATLEYAS**, Société Civile au capital de 1 500 €, dont le siège social est situé 2, Rue Camille Desmoulins – 97420 LE PORT ET Immatriculée au Registre du Commerce de SAINT-DENIS DE LA REUNION sous le n° 393 713 698, représentée par sa gérante, Madame Annick SILVY.

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbée** »
D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article 1844-4 du Code Civil, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

A. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- L'étude, la réalisation de tous projets immobiliers, l'acquisition sous toutes ses formes, soit sur plans, soit en cours de construction, soit après achèvement, de tous biens meublés ou immeubles.

- L'aménagement de ces biens, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.

- L'acquisition de tous terrains, ou leur prise à bail à construction, ainsi que leur division, la réalisation de lotissements, la construction en vue de la vente en totalité ou par fraction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation, commercial ou de bureaux, la réalisation de tous travaux de construction, tous corps d'état et tous autres travaux d'aménagement, de viabilisation, de mise en pace de réseau divers, ainsi que l'importation, la confection, la réalisation et la mise en place de charpentes et d'ossatures pour toutes constructions et toutes activités annexes, connexes ou indépendantes, voiries, réseaux divers.

Le capital social est fixé à UN MILLION QUARANTE MILLE EUROS (1 040 000 €).

Il est divisé en DIX MILLE QUATRE CENT (10 400) actions de 100 EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, attribuées en totalité à la société SPIB conformément aux dispositions statutaires.

B. La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- L'acquisition de terrains, la construction en vue de leur vente en totalité ou par fractions d'ensembles immobiliers devant être affectés à l'habitation pour les $\frac{3}{4}$ au moins de leur superficie totale et situés dans le Département de La Réunion.

Le capital social est fixé à MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de QUINZE EUROS (15 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, détenues en totalité par la Société Absorbante.

C. Ni la Société Absorbante, ni la Société Absorbée n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

D. La présente fusion constitue une opération de structuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

E. La Société Absorbante et la Société Absorbée étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1) pour leur valeur nette comptable à la date d'effet de la fusion.

F. La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée, déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

Il ne sera donc procédé ni à augmentation de capital ni à échange des droits sociaux de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante.

- G. La présente opération de fusion intervenant en présence d'une société civile et soumise au régime des fusions de l'article 1844-4 du Code civil, celle-ci est dispensée de désignation d'un commissaire à la fusion et à l'établissement d'un rapport en conséquence.
- H. La fusion ne deviendra définitive qu'à compter de son approbation par décision collective des associés de la Société Absorbante, le présent traité valant décision d'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée.
- I. La date d'effet de la fusion sera la date de la décision collective des associés de la Société Absorbante approuvant la fusion.
- J. Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2017 pour les Sociétés Absorbante et Absorbée, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREMIERE PARTIE
APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante, de la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront à la date d'effet de la fusion.

Les actifs et passifs ci-après détaillés sont ceux figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2017. Leur désignation ne peut donc être considérée comme limitative et est ci-après rapportée à titre indicatif.

1. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprend, à la date du 31 décembre 2017, les biens et droits ci-après désignés.

A. Actif immobilisé

Néant.

B. Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Créances	63 484 €	0 €	63 484 €
TOTAL			63 484 €

TOTAL ACTIFS	63 484 €
---------------------	-----------------

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, conformément aux comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière, dont le montant au 31 décembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2017, ressort à :

Dettes fiscales et sociales	229 €
TOTAL	229 €

TOTAL PASSIFS	229 €
----------------------	--------------

La Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée au 31 décembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2017 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, autre que ceux mentionnés au point 4 ci-après,

- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

3. ACTIF NET APORTE

Par conséquent, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante est évalué au 31 décembre 2017 à la somme de 63 255 euros.

4. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2017, que la Société Absorbante s'engage à reprendre à son compte, sont les suivants :

- Néant.

5. ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Absorbée a pour activité principale l'acquisition de terrains, la construction en vue de leur vente en totalité ou par fraction d'ensembles immobiliers devant être affectés à l'habitation pour les $\frac{3}{4}$ de leur superficie.

La Société Absorbée est propriétaire des biens immobiliers suivants:

- Néant.

DEUXIEME PARTIE – PROPRIETE JOUISSANCE **REALISATION COMPTABLE ET FISCALE**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter de la date de la décision collective des associés de la Société Absorbante approuvant la fusion, qui sera la date d'effet juridique conventionnelle de la présente opération.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Absorbée, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date d'effet

de la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle d'effet de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne prendre jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et à ne procéder à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont reçus par la Société Absorbante sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce et les immeubles à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- La Société Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires

ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La Société Absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la Société Absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.
- La Société Absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

2. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

Les présents apports sont faits par la Société Absorbée sous les garanties, charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes,

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

savoir :

- La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- La Société Absorbée fera, d'ici au jour de la réalisation définitive de la fusion, tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée et des contrats conclus dans le cadre de son exploitation.
- La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, et oblige la société qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES AU PROFIT

DE LA SOCIETE ABSORBANTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

La valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée telle qu'elle ressort au 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 63 255 euros.

La valeur de l'actif net de la Société Absorbée qui sera apporté à la Société Absorbante, notamment sa valeur d'inscription dans les comptes de la Société Bénéficiaire, sera celle arrêtée à la date d'effet de la fusion.

La Société Absorbante, étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la Société Absorbée, déclare qu'elle renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite Société Absorbée.

Il ne sera donc procédé ni à augmentation de capital ni à échange des droits sociaux de la Société Absorbée détenus par la Société Absorbante.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

La Société Absorbée déclare :

1. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier significativement les valeurs retenues pour la présente fusion.

2. SUR LES BIENS APPORTES

- Que les indications concernant les biens apportés figurent plus haut ;
- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés au paragraphe 4 des présentes, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE – REGIME FISCAL

1. DISPOSITIONS GENERALES

La Société Absorbante et la Société absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des parts sociales de la Société Absorbée.

Les apports seront transcrits à la valeur nette comptable dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1).

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instructions administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

3. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent expressément :

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

- A joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Instruction administrative 4 I-1-02 n° 38).

- La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

4. ENREGISTREMENT

Le projet traité sera annexé au procès-verbal de la décision collective des associés de la Société Absorbante approuvant la fusion qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement et, le cas échéant, à la formalité de la publicité foncière.

5. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

SEPTIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

1. FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

2. DESISTEMENT

La Société Absorbée déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

3. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

4. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

5. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, la Société Absorbante et la Société Absorbée élisent toutes deux domicile au siège de la Société Absorbante.

6. POUVOIRS

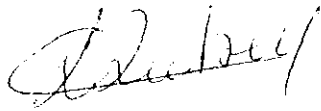
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20251015-DCM10-151025-DE
Date de télétransmission : 19/10/2025
Date de réception préfecture : 19/10/2025

A Le Port

Le 15 décembre 2018

Fait en QUATRE (4) exemplaires originaux,



Pour la Société SPIB
Société « Absorbante »
Mme Danièle RUBEN



Pour la Société SCI LES
CATLEYAS - Société « Absorbée »
Mme Annick SILVY

ANNEE DE MAJ 2020		DEP DIR 97 4	COM 406 LA PLAINE DES PALMIESTES	TRES 416	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +03302
Propriétaire BP 2008 97822 LE PORT CEDEX PBE/JL SCI LES CATLEYAS							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL			
AN	SEC	N° PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT
				ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR
				S	TAREVAL	M	NAT AF
				LOC	NAT CAT	RC COM	COLL EXO
				RET	AN	FRACTION	% EXO
				DEB	RC	RC EXO	COEF
				TEOM			
REV IMPOSABLE COM 0 EUR				R EXO 0 EUR			
COM				R IMP 0 EUR			
R IMP				R IMP 0 EUR			

DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION										LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	N° PP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
04	AI	706		PREMIER VILLAGE	B228	0017	1406A			S			182		0										
04	AI	707		PREMIER VILLAGE	B228	0017	1406A			S			38		0										
04	AI	714		PREMIER VILLAGE	B228		1406A			S			23		0										
04	AI	715		PREMIER VILLAGE	B228		1406A			S			40		0										
04	AI	721		PREMIER VILLAGE	B228	0016	1406A			S			269		0										
04	AI	722		PREMIER VILLAGE	B228	0016	1406A			S			646		0										
IIA A CA				REV IMPOSABLE 0 EUR				R EXO 0 EUR				TAXE AD R IMP				MAJ TC 0 EUR									
CONT 11 98				R IMP				R IMP 0 EUR				R IMP 0 EUR				R IMP 0 EUR									